



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2023-10-10-00005**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet  
d'AEX « Sainte Hélène 1 » sur la commune de Roura  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Bélizon, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet de création d'une autorisation d'exploitation minière (AEX) « Sainte Hélène 1 » d'une superficie de 24,7 ha, sur la commune de Roura et déclarée complète le 10 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, formant un rectangle de 1km<sup>2</sup> (2000 × 500), consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire situé sur le lit majeur de la crique Saint Hélène à Roura ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes et que seront acheminées trois pelles excavatrices de 25t ;

**Considérant** qu'une base-vie sera construite, que le matériel nécessaire au projet est présent dans la région sur la crique Orapu ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement de 17 ha ;

**Considérant** que seront prélevés 3000m<sup>3</sup> d'eau dans le milieu naturel pour constituer le stock initial et engager les travaux en circuit fermé, plusieurs centaines de litres par mois pour la consommation domestique ;

**Considérant** que la crique Sainte Hélène sera déviée sur 1,3 km, que 6 bandes seront creusées parallèlement à l'allongement du flat et que 47 chantiers d'exploitation seront réalisés ;

**Considérant** qu'une dérivation de cours d'eau sera réalisée sur 1,3 km ;

**Considérant** que le gravier lavé sera rejeté dans un bassin de décantation situé à l'arrière du sluice qui évoluera au fur et à mesure de l'exploitation (système de barranques) avec au moins trois bassins ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) et en DFP aménagé (forêt de Bélizon – secteur Roche Fendée – série de production) ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées (affluent lointain de la rivière Comté) est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique (FRKR8042) ;

**Considérant** qu'un plan de phasage prévoit d'exploiter seulement le cours d'eau principal, pas les petits affluents définis comme têtes de crique, dans le périmètre du projet et que les travaux dureront 11 mois ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et végétaliser, tous les 500 m, les barranques inopérants dans le processus de décantation afin de limiter rapidement les impacts occasionnés par l'exploitation, à replanter 100% de la surface exploitée sur couche de terre végétale et après andainage, à ne pas chasser, à stocker les hydrocarbures et à évacuer les déchets domestiques et industriels vers les sociétés agréées.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Bélizon, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une

étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Sainte Hélène 1 » sur la commune de Roura.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 -** Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

10 OCT 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA